DÉCRET

N.° 459.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe les Tribunaux de commerce, ſaiſis antérieurement à la loi du 14 février, de procédures relatives aux Priſes, à prononcer définitivement.

Case
Folio
FRC
1032-9
40.99

LA CONVENTION NATIONALE, ſur l'inſtruction donnée par le miniſtre de la marine, qu'antérieurement à la loi du 14 février, relative à la compétence des tribunaux chargés de connoître de l'objet des priſes, quelques tribunaux de commerce ſe regardant comme ſubſtitués aux amirautés, avoient procédé à l'inſtruction préalable, décrète que les inſtructions faites par les tribunaux de commerce antérieurement à la loi du 14 février, ſont valables; & autoriſe les juges déjà ſaiſis à prononcer définitivement.

Collationné à l'original par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident*; CAMBACERÈS, F. LAMARQUE, PIERRE CHOUDIEU, PRIEUR de la Marne, LECOINTE-PUYRAVEAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.